

— d'assister les différentes institutions et administrations publiques dans le traitement des affaires contentieuses relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents publics de l'Etat,

— de procéder à tout contrôle de la gestion des ressources humaines des institutions et administrations publiques implantées dans la wilaya, conformément à la réglementation en vigueur,

— de procéder en relation avec les services concernés à l'évaluation des mesures arrêtées en matière de gestion des ressources humaines,

— de suivre l'évolution des effectifs dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure de régulation y afférente,

— de recueillir et d'exploiter toute information en vue de l'établissement des statistiques liées à l'emploi dans les institutions et administrations publiques,

— de participer à la prévention et au règlement des conflits de travail dans les institutions et administrations publiques,

— d'apporter toute assistance aux services chargés de la gestion des ressources humaines dans la préparation, l'organisation et le déroulement des concours, examens et tests professionnels dans les institutions et administrations publiques,

— d'assurer la représentation de la direction générale de la fonction publique au sein des conseils d'administration ou d'orientation des établissements publics locaux à caractère administratif,

— d'organiser, d'animer et de diffuser tout programme d'information en direction des gestionnaires des ressources humaines des institutions et administrations publiques,

— de faire rapport périodiquement à l'autorité chargée de la fonction publique sur les activités relevant de l'inspection et d'en évaluer les résultats,

— de proposer toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de l'inspection de la fonction publique et les modalités de gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques.

Art. 5. — Le chef d'inspection de la fonction publique reçoit délégation de signature par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

En cas de vacance du poste de chef d'inspection de la fonction publique ou d'empêchement, un chef d'inspection adjoint peut être chargé de l'intérim de l'inspection de la fonction publique par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Il peut recevoir à cet effet délégation de signature selon les formes et procédures en vigueur.

Art. 6. — Le chef d'inspection et le ou les chefs d'inspection adjoints exercent leurs fonctions dans le ressort territorial exclusif de la wilaya d'affectation.

Art. 7. — L'organisation et le tableau des effectifs de chaque inspection de la fonction publique sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 76-104 du 10 juin 1976, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 95-126 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 modifiant et complétant le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-114 du 6 juin 1981, modifiant et complétant le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, susvisé.

Art. 2. — *L'article 6* du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 6. — L'ensemble des actes individuels se rapportant à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat sont dispensés du visa préalable de l'autorité chargée de la fonction publique.

Ces actes sont pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et sont publiés dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par voie réglementaire".

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 susvisé sont complétées par les articles 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinte et 6 sixte, suivants :

"Art. 6 bis. — Dans le cadre de la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus, les institutions et administrations publiques, sont tenues d'établir un plan annuel de gestion des ressources humaines, en fonction des disponibilités budgétaires et des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Le plan de gestion prévu à l'alinéa précédent a pour objet, d'arrêter les opérations devant être réalisées au cours de l'année budgétaire et notamment celles relatives :

- aux recrutements,
- aux promotions,
- à la formation, perfectionnement et recyclage,
- aux mises à la retraite.

Le plan de gestion est arrêté conjointement par l'institution ou l'administration concernée et les services de l'autorité chargée de la fonction publique dès la détermination des effectifs budgétaires et ce, préalablement à sa mise en œuvre.

Le plan de gestion est complété ou modifié dans les mêmes formes et procédures".

"Art. 6 ter. — Dans le cadre de leurs attributions, les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique exercent un contrôle à posteriori sur l'exécution du plan de gestion et sur la légalité des actes individuels pris dans ce cadre.

A ce titre, ils sont habilités à procéder à toute vérification sur pièces et/ou sur place d'une manière inopinée ou après notification. A cet effet, les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique peuvent demander la communication de tout acte ou document justificatif afférent à la gestion des ressources humaines de l'institution ou de l'administration publique concernée.

Le contrôle à posteriori prévu ci-dessus donne lieu à l'établissement, par les services de l'autorité chargée de la fonction publique, d'un rapport.

Ce rapport portant sur une évaluation précise de l'exécution du plan de gestion annuel de l'institution ou de l'administration publique concernée est adressé à l'ensemble des parties concernées, notamment l'autorité ayant pouvoir de nomination, l'autorité de tutelle et les services compétents du ministre chargé du budget".

"Art. 6 quater. — Les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique sont obligatoirement rendus destinataires d'une ampliation de l'ensemble des décisions se rapportant à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat et ce dans un délai de dix (10) jours qui suit la date de signature des dites décisions".

"Art. 6 quinte. — Sous réserve des dispositions de l'article 6. sixte, ci-dessous, cette procédure n'est pas suspensive de l'exécution des décisions concernées.

Toutefois, la responsabilité de l'autorité ayant pouvoir de nomination demeure engagée pour toute décision irrégulière.

Celle-ci peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'elle constitue une infraction prévue par le code pénal et/ou à des sanctions disciplinaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur".

"Art. 6 sixte. — Les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique sont tenus de faire procéder à la révision par l'autorité concernée de toute décision contraire aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, l'institution ou l'administration publique ayant fait l'objet d'une saisine par les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique, doit procéder impérativement à la suspension des effets de la décision concernée et à sa révision en conformité avec les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

A cet effet les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique sont rendus obligatoirement destinataires d'une ampliation de la nouvelle décision qui se substitue à la décision initiale avec tous les droits qui lui sont attachés.

La nouvelle décision prend effet à compter de la date de saisine de l'institution ou de l'administration publique concernée par les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les services de l'autorité chargée de la fonction publique, peuvent en tant que de besoin, procéder en relation avec le contrôleur financier ou le comptable public de l'institution ou de l'administration publique concernée à l'établissement d'un point de situation sur l'exécution des demandes de révision formulées conformément à l'alinéa "1" ci-dessus.

Art. 4. — Les actes individuels relatifs à la carrière des travailleurs exerçant une fonction supérieure de l'Etat, demeurent soumis aux règles et procédures en vigueur.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, à titre transitoire les actes de gestion de personnels relevant de l'administration communale, demeurent soumis au visa préalable de contrôle de légalité relevant des services de la fonction publique jusqu'à la date du 31 décembre 1996.

Art. 6. — Des instructions de l'autorité chargée de la fonction publique préciseront en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-114 du 5 juin 1981, susvisé, ainsi que les dispositions contraires du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 et du décret exécutif n° 90-226 du 25 juin 1990, susvisés, contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er juillet 1995 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 95-127 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 modifiant et complétant le décret n° 92-28 du 20 janvier 1992 portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifiée et complétée, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 39 du décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Art. 39. — Les chefs de missions sont chargés :

— d'effectuer des missions d'inspection et de contrôle auprès des inspections de la fonction publique et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur organisation et leur fonctionnement;

— d'animer toute action ou programme d'information et de formation en direction des personnels des inspections de la fonction publique et des gestionnaires des ressources humaines, au sein des institutions et administrations publiques, notamment par l'organisation de séminaires et de conférences.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Art. 40. — Les chefs de secteur sont chargés :

— de veiller à une application harmonieuse de la législation en matière de gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure de nature à en améliorer l'efficacité;

— d'assurer la coordination des activités relevant d'un secteur d'intervention spécial ou territorial;

— d'apporter toute assistance aux services chargés de la gestion des ressources humaines pour la préparation, l'organisation et le déroulement des concours, examens et tests professionnels dans les institutions et administrations publiques;

— d'étudier les plans annuels de gestion des ressources humaines concernant les institutions et administrations publiques et d'en suivre l'exécution;

— d'exercer le contrôle de légalité à posteriori sur les actes de gestion des ressources humaines relevant des institutions et administrations publiques".